



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage, stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

**ARRETE DEAL/UPR / n° 211 du 24 octobre 2017**

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC) une carrière de roche sur la commune de Roura.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement les dispositions des articles R 512-1 à R 512-46 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03- 2017- 08- 28 -003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche, piste Nancibo, sur la commune de Roura 97311, déposé le 19 octobre 2012 par la société Démolition Recyclage Concassage et complété les 6 octobre 2014, 10 décembre 2015 et 16 juin 2016 et 28 novembre 2016, qui comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 au R.512- 9 du code l'environnement relatif aux installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées portant sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roche au lieu dit « Nancibo » du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2016 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu l'ordonnance n°E1700016/97 du 17 octobre 2017 du Tribunal Administratif de Guyane, désignant M. Eric HERMANN, responsable de l'identification permanente et généralisée bovine, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur M. Eric HERMANN ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Considérant que la rubrique n° 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) détermine un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique, cette enquête concerne donc la seule commune de Roura ;

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une enquête publique, portant sur la demande formulée par la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roche, à ciel ouvert, au lieu dit « Nancibo » sur la commune de Roura, est ouverte **du 15 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus** sur le territoire de la commune de Roura.

Le site du projet de carrière se trouve sur la partie Nord-Est du territoire communal de Roura. A proximité immédiate de l'intersection entre la RN2 ou route de l'Est et route conduisant au lieu dit « Nancibo ».  
La principale zone urbanisée autour de la future carrière est le bourg de Roura situé environ à 7 km.

La demande est introduite par M Joseph-Pierre GIRARD, gérant de la société Démolition Recyclage Concassage (DRC), dont le siège social se situe Parc d'Activités Economiques de Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly, coordonnées : 05.94.38.17.11 - personne en charge du dossier : Mme Juliette CHAIX : 0694 91 90 09 - [juliette.chaix@gmail.com](mailto:juliette.chaix@gmail.com)

Le service en charge de ce dossier à la DEAL est le service risques mines et déchets (SREMD) – M. Adrien Ortelli, chef de l'unité mines et carrières Tel: 0594 29 75 42 - [adrien.ortelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:adrien.ortelli@developpement-durable.gouv.fr) - ou M. Serge Michaud 0594 29 64 31 - [serge.michaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:serge.michaud@developpement-durable.gouv.fr) - DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003, 97306 Cayenne Cedex

**Article 2 :** L'activité projetée est également concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2515-1 « Broyage, concassage, criblage... » soumise à enregistrement.

**Article 3 :** M. Eric HERMANN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Guyane.

**Article 4 :** Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Roura située rue Georges-Édmé-Labrador 97311 Roura, pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à savoir :

Le lundi : de 08h00 à 13h15 et de 14h15 à 17h15 - Du mardi au mercredi : de 08h00 à 14h15 -

Le jeudi : de 08h00 à 13h15 et de 14h15 à 17h15 - Le vendredi : de 08h00 à 14h15

**Téléphone :** 0594 28 00 00 - **Fax :** 0594 28 07 10 - **E-mail :** [d.riche1@only-entreprise.fr](mailto:d.riche1@only-entreprise.fr)

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Roura pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux, les observations auxquelles pourra donner lieu le projet.

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées, par voie postale, au commissaire enquêteur M. Eric HERMANN à la mairie de Roura, à l'adresse indiquée ci-dessus et seront annexées au registre d'enquête mentionné à l'article 4.

De même, le public pourra formuler ses observations par courriel au commissaire enquêteur : [ericpaul.hermann@gmail.com](mailto:ericpaul.hermann@gmail.com) et sur le site de la DEAL : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à l'occasion des permanences à la mairie de ROURA de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

**Les jeudis 16 – 23 – 30 novembre 2017 et jeudi 7 décembre et vendredi 15 décembre 2017.**

**Article 7 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché à la mairie de Roura par les soins du maire.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Roura, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal France Guyane pour le mardi 31 octobre et le mardi 21 novembre 2017.

Les extraits du journal reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

**Article 8-** Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société Démolition Recyclage Concassage (DRC) pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

**Article 9 :** L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil – annonces – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques)

**Article 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

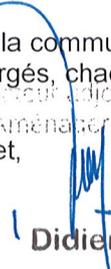
**Article 13 :** Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la société Démolition Recyclage Concassage et à la mairie de Roura.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Roura et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité mines et carrières - où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil – annonces – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche, pour les 20 années à venir, sur la commune de Roura, par la société Démolition Recyclage Concassage (DRC).

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Roura et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Pour le Préfet,  
  
Didier RENARD

